

**SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)
CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)**

NO: SDRCC 21-0505

LÉANDRE BOUCHARD (Athlète)

(Demandeur)

ET

CYCLING CANADA CYCLISME (CC)

(Intimée)

ET

PETER DISERA

(Partie Affectée)

Arbitre:

L'Hon. L. Yves Fortier, QC

Étaient présents:

Pour l'Arbitre: Laurence Marquis, Assistante de l'Arbitre

Pour le Demandeur: Léandre Bouchard, Athlète
Marie-Josée Boily, Avocate

Pour l'Intimée: Kris Westwood, Représentant
Dan Proulx, Représentant
Jeff Ain, Représentant
Benoît Girardin, Avocat

Observateurs : Roger Bilodeau
Éric Ouellet

I. Introduction

1. Le Demandeur, Léandre Bouchard, athlète d'élite en vélo de montagne, conteste la décision (la « Décision ») de Cyclisme Canada (parfois « CC » ci-après) datée du 3 juin 2021 l'informant qu'il avait été sélectionné à titre de remplaçant non voyageur pour représenter le Canada aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 (les « Jeux »). Il souhaite être sélectionné à la

place de Peter Disera, athlète sélectionné par Cyclisme Canada (la « Partie affectée »).

2. Le Demandeur soumet que Cyclisme Canada a fait une application incorrecte et déraisonnable de la politique de sélection de l'équipe modifiée en vue des XXXIIe Jeux Olympiques de Tokyo (la « Politique »), que la Décision doit être renversée et que le Demandeur doit être sélectionné pour représenter le Canada aux Jeux.
3. Cyclisme Canada soumet que la Décision de sélectionner la Partie affectée est raisonnable et a été prise conformément à l'intention et au libellé de sa Politique.
4. Le 14 juin 2021, j'ai été nommé Médiateur-Arbitre neutre par le CRDSC.
5. Le 18 juin, les Parties n'ayant pas réussi à s'entendre sur une résolution amiable en médiation, j'ai déclaré la médiation close. Le 19 juin, le Demandeur a confirmé son intention de poursuivre l'arbitrage. Le calendrier déterminé pour les écritures des Parties a donc été émis et l'audience a eu lieu le 23 juin par vidéoconférence.
6. Les écritures que les Parties m'ont soumises sont :
 - ANNEXE A (Demande d'appel de Léandre Bouchard de la décision de Cyclisme Canada, datée du 3 juin 2021) (C-02);
 - Soumission de Cyclisme Canada, 21 juin 2021 (R-10);
 - Mémoire du Demandeur Léandre Bouchard, 22 juin 2021 (C-14);
 - Résumé des arguments du Demandeur, 25 juin 2021 (C-21);
 - Résumé argumentaire de Cyclisme Canada, 25 juin 2021 (R-22).

II. Contexte

7. Le 19 juin 2020, suite à l'annulation des Jeux en raison de la pandémie de la COVID-19, Cyclisme Canada a adopté des critères de sélection modifiés. La Politique a de nouveau été mise à jour les 12 janvier, 9 avril et 5 mai 2021 et les dispositions modifiées sont indiquées en rouge dans le texte. Les dispositions pertinentes de la Politique sont reproduites ci-dessous.
8. L'article 1 « Introduction » de la Politique se lit en partie comme suit :

- *La qualification par nation qui n'est pas terminée pour le vélo de montagne, le BMX race ou Freestyle. Conformément aux processus de qualification modifiés publiés par l'Union cycliste internationale (UCI) :*
 - *La qualification du vélo de montagne inclura le classement olympique jusqu'au 3 mars 2020 ainsi que*
 - *2 événements de Coupe du monde en 2021 (dates et lieux à déterminer) ;*
 - *Note : le quota anticipé du Canada, soit deux (2) femmes et un (1) homme, ne devrait pas changer.*

9. L'Introduction prévoit aussi ce qui suit :

Lors de l'élaboration de présentes modifications, Cyclisme Canada a adopté les principes suivants :

- *La santé des athlètes demeure la priorité absolue.*
- *Cyclisme Canada cherche à éviter que les athlètes ne se donnent des raisons inutiles de reprendre la compétition en 2020.*
- *Par conséquent, aucune épreuve, mis à part les épreuves masculines de cyclisme sur route, se tenant entre le 3 mars 2020 et la fin de 2020, ne sera prise en considération aux fins de la sélection.*

10. L'article 2 de la Politique, sous la rubrique Pouvoir décisionnel, stipule :

Le directeur de haute performance (DHP) est responsable de l'élaboration et l'approbation de la PIN et des procédures de sélection utilisées aux fins de nomination des athlètes auprès du Comité olympique canadien (COC) en vue des Jeux olympiques de Tokyo.

Avant de publier la PIN qu'elle mettra en application pour nommer les athlètes à l'équipe qui participera aux Jeux de Tokyo, Cyclisme Canada la transmettra au conseil des athlètes afin d'obtenir les commentaires des membres, en affichera une ébauche sur son site Web et la soumettra ensuite au comité de haute performance aux fins de ratification.

11. L'article 3 de la Politique prévoit les Critères de la Fédération Internationale et indique que la période de sélection s'échelonne entre le 28 mai 2018 et le 16 mai 2021 pour le vélo de montagne :

SPORT	Début	Fin	Annonce du quota	Lien vers la politique de l'UCI
Route	22 octobre 2018	22 octobre 2019	15 novembre 2019	Cyclisme sur route
Vélo de montagne*	28 mai 2018	16 mai 2021	23 mai 2021	Vélo de montagne
BMX (Race)**	1 ^{er} sept. 2018	30 mai 2021	6 juin 2021	BMX Race
BMX Freestyle***	1 ^{er} nov. 2018	8 juin 2021	15 juin 2021	BMX Freestyle
Piste	30 août 2018	3 mars 2020	9 mars 2020	Cyclisme sur piste

**Période de qualification révisée en raison du report des Jeux. La période n'inclut pas les événements de Coupe du monde qui ont lieu entre le 3 mars 2020 et le 31 décembre 2020, mais elle inclura les deux premiers événements de la Coupe du monde en 2021 (le 8-9 mai et le 15-16 mai). Les quotas seront annoncés une semaine après l'épreuve de qualification finale.*

12. L'article 5 de la Politique prévoit les Critères de Sélection propres à chaque sport cycliste.

Pour le vélo de montagne les critères sont :

5. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection propres à chaque sport cycliste indiqués ci-dessous régissent la sélection des athlètes en vue d'épreuves, en plus de se référer aux articles 6 (Autres facteurs de sélection), 7 (Circonstances exceptionnelles) et 8 (Autres questions relatives à la sélection) expliqués ci-après. [...]

CRITÈRES DE SÉLECTION – VÉLO DE MONTAGNE (CROSS-COUNTRY)	
Taille de l'équipe anticipée <i>En fonction du classement de qualification olympique en date du 3 mars 2020</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Deux (2) femmes • Un (1) homme
Période de qualification de places de quotas pour les nations en vue des Jeux	28 mai 2018 - 3 mars 2020, en plus de deux événements de Coupe du monde de 2021 (le 8-9 mai et le 15-16 mai)
Date de sélection	<ul style="list-style-type: none"> • Annonce du quota du Canada pour le cross-country le 23 mai 2021 • Recommandations de nomination soumises au CHP au plus tard le 1^{er} juin 2021 • Sélection annoncée à tous les athlètes admissibles au plus tard le 4 juin 2021 • Nominations soumises au COC au plus tard le 1^{er} juillet 2021 • Annonce publique des nominations finales le 5 juillet 2021

Objectifs	<p>Femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Médaille • Expérience olympique pour les athlètes ciblés en vue des Jeux de 2024* <p>Hommes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Classement parmi les douze (12) premiers rangs • Expérience olympique pour les athlètes ciblés en vue des Jeux de 2024**En fonction de l'évaluation de la voie d'accès au podium de Cyclisme Canada
Exigences d'admissibilité de l'UCI et du CIO	<p>Pour être admissible, un athlète doit être né au plus tard le 31 décembre 2002 et avoir récolté au moins 10 points au classement mondial de l'UCI en date du 28 mai 2019, du 3 mars 2020 ou au premier classement publié après la dernière épreuve de qualification.</p>
Exigences d'admissibilité de Cyclisme Canada	<p>Tout athlète doit également satisfaire à l'un ou plusieurs des énoncés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Se classer parmi les cent (100) premiers rangs du classement de l'UCI du 3 mars 2020 ou au premier classement publié après la dernière épreuve de qualification; ou • Être nommé par l'entraîneur-chef en vertu des autres facteurs énoncés à l'article 6 de la présente politique.
Éléments pris en considération lors de la sélection	<p>Sélection faite en vue de maximiser le potentiel de médailles.</p>
Pouvoir décisionnel	<p>L'entraîneur-chef du programme de vélo de montagne soumettra les recommandations de nomination au DHP. Les recommandations doivent ensuite être ratifiées par le comité de haute performance avant d'être soumises au COC aux fins d'approbation finale.</p>
Processus de sélection	<p>Consulter l'annexe 1 pour connaître les épreuves prises en considération pour la sélection.</p> <p>Toutes les nominations seront faites en fonction de l'ordre de priorité ci-après jusqu'à ce que le quota de chaque catégorie soit annoncé. Tous les résultats doivent avoir été réalisés entre le 17 mai 2019 et 3 mars 2020 et/ou lors des deux premières rondes de la Coupe du monde de 2021 qui se dérouleront le 8-9 mai et le 15-16 mai (consulter la liste d'événements à l'annexe 1).</p> <p>Femmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Priorité 1</u> : classement parmi les cinq (5) premiers rangs à l'épreuve de cross-country de la catégorie élite des Championnats du monde de vélo de montagne de 2019. Si plus d'un athlète satisfait au critère, seule l'athlète la mieux classée sera sélectionnée. • <u>Priorité 2</u> : classement parmi les douze (12) premiers rangs d'une épreuve de cross-country de catégorie élite d'un événement de Coupe du monde tenu en Europe ou des Championnats du monde*.

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Priorité 3</u> : classement parmi les trois (3) premiers rangs d'une épreuve de cross-country des moins de 23 ans lors d'un événement de Coupe du monde tenu en Europe ou des Championnats du monde des moins de 23 ans*. • <u>Priorité 4</u> : nomination par l'entraîneur-chef en vertu des autres facteurs énoncés à l'article 6 de la présente politique. <p>Hommes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Priorité 1</u> : classement parmi les cinq (5) premiers rangs à l'épreuve de cross- country de la catégorie élite des Championnats du monde de vélo de montagne de 2019. Si plus d'un athlète satisfait au critère, seul l'athlète le mieux classé sera sélectionné. • <u>Priorité 2</u> : classement parmi les seize (16) premiers rangs lors d'une épreuve de cross-country de catégorie élite d'un événement de Coupe du monde tenu en Europe ou des Championnats du monde*. • <u>Priorité 3</u> : classement parmi les trois (3) premiers rangs d'une épreuve de cross-country des moins de 23 ans lors d'un événement de Coupe du monde tenu en Europe ou des Championnats du monde des moins de 23 ans*. • <u>Priorité 4</u> : nomination par l'entraîneur-chef en vertu des autres facteurs énoncés à l'article 6 de la présente politique. <p>*En cas d'égalité, l'égalité sera brisée en tenant compte du meilleur résultat individuel. Si elle persiste, l'entraîneur-chef nommera l'athlète en se basant sur les facteurs énoncés à l'article 6 (Autres facteurs de sélection) de la présente politique.</p>
Remplaçants	Possibilité qu'un ou plusieurs remplaçants soient nommés par catégorie en appliquant le même processus de sélection de l'équipe.

13. L'article 6 intitulé « Autres facteurs pris en considération en vue de la sélection » se lit comme suit:

En plus des critères de sélection propres au sport, les personnes responsables de la sélection prendront en considération un ou plusieurs facteurs énoncés ci-dessous pour la sélection des athlètes de n'importe quelle équipe :

- *les performances individuelles ou les résultats individuels, ou les deux, obtenus lors de compétitions internationales auxquelles a participé un athlète au cours des douze (12) mois précédant sa sélection au bassin ou à l'équipe;*
- *le potentiel de l'athlète à contribuer à l'obtention de places de qualification en vue des prochains Jeux olympiques;*

- *le potentiel de l'athlète à participer aux prochains Jeux olympiques;*
- *le potentiel de l'athlète à remporter des médailles aux prochains Jeux olympiques;*
- *le potentiel de l'athlète à participer aux Jeux olympiques subséquents;*
- *la technique de l'athlète ;*
- *la tactique de l'athlète ;*
- *la capacité physique et la condition physique de l'athlète;*
- *la compatibilité de l'athlète avec le parcours, le site et les conditions environnementales de l'épreuve à laquelle il participe;*
- *l'attitude, le sang-froid et le comportement de l'athlète dans un contexte compétitif très exigeant;*
- *les résultats de l'athlète aux tests de sciences du sport réalisés par Cyclisme Canada, y compris les tests biomécaniques et physiologiques;*
- *la constance et la fiabilité de l'athlète en compétition;*
- *la capacité de l'athlète à contribuer au résultat de l'équipe;*
- *la présence, la performance, l'attitude et la bonne conduite de l'athlète en entraînement à titre de membre du programme de l'équipe nationale (MEQ, camp d'entraînement et compétition);*
- *le niveau de communication entre l'athlète et Cyclisme Canada, y compris la communication des programmes d'entraînement et des rapports à l'entraîneur national concerné.*

14. L'Annexe 1 de la Politique spécifie les compétitions qui seront prises en considération pour la sélection des athlètes pour le vélo de montagne. La Politique a été amendée en juin 2020 pour ajouter les deux compétitions de 2021 (en rouge ci-après) :

VÉLO DE MONTAGNE (FEMMES ET HOMMES)		
Date	Compétition	Lieu
17-19 mai 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Albstadt (Allemagne)
24-26 mai 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Nové Město na Moravě (République tchèque)

5-7 juillet 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Vallnord - Pal Arinsal (Andorre)
12-14 juillet 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Les Gets (France)
2-4 août 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Val di Sole (Italie)
9-11 août 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Lenzerheide (Suisse)
28 août-1 ^{er} sept. 2019	Championnats du monde de vélo de montagne de l'UCI	Mont-Sainte-Anne (Canada)
8-9 mai 2021	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Albstadt (Allemagne)
15-16 mai 2021	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Nové Město na Moravě (République tchèque)

15. Le 9 décembre 2020, l'entraîneur-chef de Cyclisme Canada, Dan Proulx et le Demandeur, après une conversation téléphonique, échangent les courriels qui suivent au sujet de la Politique :¹

De : Dan Proulx Envoyé : 9 décembre 2020 14:13 À : Léandre Bouchard Cc : Kris Westwood

[Traduction]

Objet : Merci pour l'appel téléphonique. Lien à la politique de sélection olympique.

Bonjour Dre,

Merci pour la rencontre d'aujourd'hui.

De très bonnes suggestions sur les Championnats Pan Am à Porto Rico. Merci pour ton enthousiasme.

Tel que discuté lors de notre appel, tu peux trouver ici la politique de sélection mise à jour pour Tokyo. Politique de sélection pour les Jeux olympiques de Tokyo (ébauche publiée le 14 avril 2019 ; version finale publiée le 15 juillet 2019 ; ébauche modifiée publiée le 19 juillet 2020)

Comme mentionné, après les jeux de Rio, nos athlètes ainsi que la communauté de vélo de montagne nous ont fait part de ses commentaires et ont demandé que le

¹ R-16 Annexe 6 Email Léandre Bouchard et Dan Proulx du 9 décembre 2020 (mes soulignés).

processus de sélection soit objectif plutôt que subjectif. Cette demande a mené à une sélection basée sur des résultats pour les olympiques de Tokyo.

En termes plus simples, la politique signifie que pour être sélectionné sur l'équipe masculine pour Tokyo, tu devras surpasser la 3^e place obtenue par Peter à la Coupe du monde de Les Gets en 2019. Je suis ravi d'entendre que c'est aussi ta compréhension et ton but en vue de la saison prochaine.

Comme tu pourras constater dans le document de sélection, la COVID nous a permis de potentiellement fournir aux athlètes (selon la COVID) deux courses de Coupes du monde en 2021 en Europe où tu aurais l'opportunité d'obtenir un meilleur résultat pour ce processus.

Pour être plus clair, comme mentionné dans la politique, les résultats en Coupe du monde et en Championnats du monde de la saison 2019 seront utilisés pour le processus de sélection olympique 2021, puisque ces résultats faisaient partie du processus de sélection olympique original qui s'était presque conclu au moment où le report des Jeux avait été annoncé.

N'oublie pas que comme toujours, en cas de divergence entre ce que j'ai expliqué ici ou ce dont nous discutons, la politique de sélection officielle doit toujours primer. Elle définit les règles et l'esprit du processus de sélection que nous acceptons tous d'honorer et de suivre.

N'hésite pas à contacter moi ou Kris par courriel si tu as d'autres questions.

Dan

16. Le même jour, le Demandeur répond comme suit :

[Traduction]

*Merci Dan. Ce sont les précisions que je cherchais.*²

17. Le 16 décembre 2020, Dan Proulx communique avec les athlètes candidats à la sélection et les invite à une rencontre Zoom au cours de laquelle les objectifs et la politique de sélection sont rappelés et expliqués. Deux autres rencontres Zoom ont lieu les 28 janvier et 28 février 2021.³

18. Le 29 décembre, Jude Dufour, l'entraîneur personnel du Demandeur, écrit à Dan Proulx et Kris Westwood, Directeur de Haute Performance (« DHP ») de Cyclisme Canada, et leur fait part de ses préoccupations au sujet des critères de sélection et épreuves qui devraient être prises

² Ibid.

³ R-13, Annexe 3, Dec 16 Team presentation, R-14, Annexe 4, Jan 28 Athlete presentation, R-15, Annexe 5, Feb 28 Athlete Presentation.

en compte, selon lui, « pour choisir le meilleur cycliste XCO »:⁴

Bonjour Dan et monsieur Westwood !

C'est à titre personnel d'entraîneur du Cycliste Léandre Bouchard athlète national en XCO que je vous envoie ce courriel !

Il n'est pas coutume pour moi comme entraîneur de poser des questions concernant des sélections. En toute modestie, je me permets de poser quelques questions et émettre certains commentaires en faisant référence à la sélections (sic) nationale pour les jeux Olympiques de Tokyo 2020.

Je suis très perplexe et déçu de voir que Cyclisme Canada a décidé de conserver les résultats de 2019 pour les jeux olympiques en juillet 2021. Une situation extraordinaire Covid-19 doit nous légitimer afin de changer certaines règles antérieures. L'intérêt de Cyclisme Canada n'est pas d'essayer de choisir le meilleur cyclisme (sic) XCO à quelques mois avant les Olympiques?

Les deux épreuves de la coupe du monde 2021 (Allemagne et République) pourraient permettre de faire une sélection plus judicieuse et pertinente.

Je comprends que Peter Disera est maintenant en très bonne position sur le choix olympiques (sic) avec sa 6^e place au Gets en juillet 2019. Dans l'optique ou (sic) Léandre ou un autre coureur de l'équipe Nationale réalise une performance comme une 9^e ou 8^e position et que Peter ne démontre pas de compétitivité intéressante lors des deux premières coupes du monde en mai 2021! Comment Cyclisme Canada pourra expliquer aux différentes instances et fans que le choix a été réglé en 2019 i.e. 24 mois avant les Olympiques.

Je comprends bien que Cyclisme Canada ne veut pas avoir une décision subjective et surtout d'éviter de revivre une situation comme aux Jeux Olympiques de Rio en 2016. Avec deux épreuves en mai de CDM en 2021, il me semble que cela est suffisant pour s'assurer de sélectionner le coureur Canadien avec le meilleur résultat et le meilleur niveau de compétitivité en 2021.

Merci, de m'avoir lu et soyez assuré de mon entière collaboration auprès des instances nationales.

19. Le 19 janvier 2021, Kris Westwood répond à Jude Dufour:

Bonjour Jude (avec Dan en CC),

TR: Objet : Tr : Objet : Re: Sélection olympiques 2020 du XCO entraîneur de Léandre Bouchard Jude Dufour

⁴ C-15, TR: Objet : Tr : Objet : Re: Sélection olympiques 2020 du XCO entraîneur de Léandre, Courriels du 29 décembre 2020, 19-20 janvier 2021, Jude Dufour à Dan Proulx et Kris Westwood.

Merci pour les questions, et mes excuses pour la réponse tardive.

Comme vous le savez, le rapport (sic) des Jeux nous présente avec un défi incomparable en ce qui concerne la sélection; la période de sélection était presque terminée (il ne restait qu'une épreuve) quand le COI (sic) a annoncé que les Jeux n'auront pas lieu en 2020.

Notre dilemme était de décider comment modifier les critères de sélection en fonction des changements au calendrier d'une façon juste. Il fallait respecter les résultats déjà obtenus, mais, comme la période de qualification n'était pas encore terminée, aussi donner l'occasion à un athlète d'obtenir une place dans l'équipe en 2021.

Les modifications publiées ont pris en compte les facteurs suivants :

- 1. Les changements ne doivent pas être rétroactifs – on ne peut pas enlever un résultat qui a été obtenu avant la modification des critères*
- 2. Les athlètes nous ont exprimé qu'ils veulent des critères objectifs*
- 3. En ajoutant les deux CDM en 2021, les athlètes ont deux occasions d'obtenir une place à l'équipe, au lieu de juste une occasion en 2020 dans les critères originaux*
- 4. Nous avons une façon d'évaluer le niveau de performance des athlètes et nous ne sommes pas obligé de sélectionner quelqu'un qui ne performa pas – voir Clause 9 sur page 17 dans la version française ici : https://www.cyclismecanada.ca/wp-content/uploads/2021/01/2021-01-13-Olympic-selection-criteria-FINAL_FR.pdf*

Pour valider notre décision, nous avons consulté le Conseil des athlète (sic), le Comité de la haute performance et le Comité olympique canadien. Dan a présenté les critères aux athlètes il y a quelques semaines.

Je pense que nous avons trouvé une bonne (sic) équilibre avec ces critères. Je sais que vous n'êtes pas d'accord avec certains éléments, mais j'espère que vous comprenez le raisonnement que nous avons employé.

N'hésitez pas de (sic) m'appeler si vous avez d'autres questions.

20. Le 20 janvier 2021, Jude Dufour réplique à Kris Westwood :

Bonjour Kris!

Merci du retour concernant mes interrogations c'est fort apprécié!

Je vais regarder le tout attentivement et peut-être vous revenir sur d'autres éléments d'incompréhensions!

Soyez assuré de notre entière collaboration Léandre et moi.

D'ailleurs j'apprécie beaucoup le travail de l'entraîneur Dan !

21. Le 13 mars 2021, Dan Proulx adresse un courriel à tous les athlètes relativement au processus de sélection. Il se lit comme suit :⁵

[Traduction]

[...]

Aperçu du processus de sélection olympique:

À la demande des athlètes canadiens et de la communauté cycliste, le processus de sélection pour le vélo de montagne est objectif et basé sur les meilleurs résultats de compétition en Coupe du monde et en Championnats du monde. Lorsque le report des olympiques a été annoncé, le processus de sélection était presque complété (il ne restait qu'une seule course du processus de sélection). Le vélo de montagne est l'un des derniers programmes de CC à sélectionner son équipe pour Tokyo. Tous les athlètes sur piste et la plupart de ceux sur route ont déjà été sélectionnés à partir de leurs résultats de 2019. 2021 a fourni aux athlètes une opportunité d'être sélectionné avec deux courses additionnelles (en assumant que ces événements aient effectivement lieu). Si vous voulez être sélectionnés, vous devrez battre le meilleur résultat déjà affiché par vos coéquipiers, tel que décrit dans la politique de sélection.

Résultats affichés jusqu'à maintenant dans le processus:

[...]

Élite hommes

Priorité 1: classement parmi les cinq (5) premiers rangs à l'épreuve de cross-country de la catégorie élite des Championnats du monde de vélo de montagne de 2019. Si plus d'un athlète satisfait au critère, seul l'athlète le mieux classé sera sélectionné.

Aucun athlète n'a satisfait ce standard.

*Priorité 2: classement parmi les seize (16) premiers rangs lors d'une épreuve de cross-country de catégorie élite d'un événement de Coupe du monde tenu en Europe ou des Championnats du monde**

Peter Disera – 6^e à la Coupe du monde Les Gets, 2019

Léandre Bouchard – 14^e à la Coupe du monde Lenzerheide, 2019

*Priorité 3: classement parmi les trois (3) premiers rangs d'une épreuve de cross-country des moins de 23 ans lors d'un événement de Coupe du monde tenu en Europe ou des Championnats du monde des moins de 23 ans**

⁵ R-17, Annexe 7, courriel Dan Proulx aux athlètes 13 mars 2021 (mes soulignés).

Sean Fincham – 3^e dans les moins de 23 ans à la Coupe du monde de Les Gets, 2019

Priorité 4: nomination par l'entraîneur-chef en vertu des autres facteurs énoncés à l'article 6 de la présente politique.

**En cas d'égalité, l'égalité sera brisée en tenant compte du meilleur résultat individuel. Si elle persiste, l'entraîneur-chef nommera l'athlète en se basant sur les facteurs énoncés à l'article 6 (Autres facteurs de sélection) de la présente politique.*

22. Le 28 mai 2021, selon le témoignage de Kris Westwood, le Demandeur a une conversation téléphonique avec Dan Proulx, au cours de laquelle il dit qu'il souhaitait que plus de poids soit donné aux facteurs de l'article 6 et Dan Proulx a alors expliqué à nouveau le processus de sélection.
23. Le 3 juin 2021, Cyclisme Canada transmet à Léandre Bouchard sa Décision l'informant de la nomination de Peter Disera à titre d'athlète pour participer aux Jeux de Tokyo dans la catégorie vélo de montagne, ainsi que de sa propre nomination comme remplaçant non voyageur:

Cher Léandre,

Au nom de Cyclisme Canada, le présent (sic) est pour vous nommer officiellement à titre de substitut au XCO masculin aux Jeux de la XXXI^e (sic) Olympiade à Tokyo, au Japon, prévu pour le 27 juillet 2021.

Après avoir examiné les résultats internationaux et appliqué les critères de sélection olympique publiés sur le site Web de Cyclisme Canada par rapport au quota olympique canadien d'un athlète, les nominations de XCO masculin sont les suivantes :

Peter Disera 6^e – Coupe du Monde UCI XCO 2019 - Les Gets

Remplaçant non voyageur: Léandre Bouchard 14^e – Coupe du Monde UCI XCO 2019 - Lenzerheide

Le Comité de haute performance de Cyclisme Canada a examiné et approuvé ces nominations. Néanmoins, il demeure provisoire en attendant d'éventuels appels et l'approbation finale du Comité olympique canadien.

Si vous souhaitez faire appel de cette décision, les motifs d'appel possibles et le processus sont décrits dans la politique d'appel de Cyclisme Canada, qui se trouve sur notre site Web.

Cyclisme Canada et le COC annonceront officiellement nos sélections le 6 juillet 2021. D'ici là, veuillez ne pas faire de déclarations publiques au sujet des nominations ci-dessus.

N'hésitez pas de (sic) me contacter si vous avez des questions.

Avec mes meilleurs vœux,

Kris Westwood

24. C'est de cette Décision dont fait appel le Demandeur. Elle est l'objet du présent arbitrage.

III. Soumissions des Parties

Demandeur

25. Le Demandeur « conteste la Décision de Cyclisme Canada qui a sélectionné Peter Disera, la Partie Affectée, à titre de participant aux Jeux Olympiques dans la catégorie vélo de montagne. »⁶ Il soutient que l'Intimée « a omis de tenir compte de l'ensemble des critères de sélection, entraînant ainsi une décision erronée et manifestement déraisonnable, qui doit être renversée. »⁷

26. Le Demandeur soutient que Cyclisme Canada « ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères». Selon lui, CC « aurait dû retenir sa candidature à titre d'athlète sélectionné pour les Jeux Olympiques, dans la discipline vélo de montagne ». ⁸

Les objectifs de la Politique

27. Le Demandeur considère que la Décision et l'interprétation par Cyclisme Canada de la Politique est déraisonnable car elle va à l'encontre des buts et objectifs visés par ladite Politique, puisqu'elle « ne permet pas de sélectionner l'athlète ayant le meilleur potentiel de gagner une médaille aux Jeux Olympiques de Tokyo. »⁹

Article 5

28. Le Demandeur soutient que les présentations aux athlètes de CC « démontrent que le seul critère appliqué par les responsables de Cyclisme Canada pour rendre la Décision est le critère de l'article 5 de la Politique. » Il est manifeste, selon le Demandeur, que l'Intimée « n'avait pas l'intention de prendre en compte les critères de l'article 6 de la Politique et qu'elle ne les

⁶ C-14, Soumissions du Demandeur, p. 2.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, p. 6.

a pas pris en compte. »¹⁰

29. L'article 5, plaide le Demandeur, se doit en fait d'être appliqué conjointement avec l'article 6. Cyclisme Canada, dans sa soumission du 21 juin, admet d'ailleurs qu'elle se devait également d'appliquer les facteurs de l'article 6.
30. L'entraîneur du Demandeur, Jude Dufour, le 29 décembre 2020, fait parvenir un courriel à Dan Proulx (l'entraîneur-chef de CC) et Kris Westwood commentant les critères de sélection et leur disant, en clair, qu'il n'était pas d'accord avec la décision de CC « de conserver les résultats de 2019 ». ¹¹

Article 6

31. Le Demandeur soumet que la Politique est claire et que les critères de l'article 6 s'appliquent à toutes les sélections. Ainsi, les premiers paragraphes des articles 5 et 6 mentionnent très clairement que ces deux articles s'appliquent au processus de sélection. De plus, la « Politique ne mentionne pas qu'il faut accorder un poids prépondérant à l'application des critères de l'article 5. » ¹²
32. L'avocate du Demandeur, dans le résumé de ses arguments, souligne que Kris Westwood, lors de son témoignage, a indiqué « du bout des lèvres » avoir considéré les facteurs de l'article 6 de la Politique. Elle affirme qu'aucune autre preuve ne supporte l'affirmation de Kris Westwood d'avoir « considéré » ces « critères » (sic). ¹³
33. Selon le Demandeur, bien que Cyclisme Canada « allègue que la Politique ne lui permet de prendre en compte les facteurs de l'article 6 qu'en cas d'égalité (paragr. 28), [elle] prétend ensuite le contraire en indiquant avoir tenu compte de ces facteurs pour vérifier s'ils supportaient « le renversement de la décision de la sélection selon l'article 5 » (paragr. 30). » ¹⁴
34. Cette position est intenable, soumet le Demandeur. Si, d'une part, Cyclisme Canada devait prendre en compte les « critères » (sic) de l'article 6, elle ne pouvait « s'en servir uniquement

¹⁰ *Ibid*, p. 7.

¹¹ C-15, TR: Objet : Tr : Objet : Re: Sélection olympiques 2020 du XCO entraîneur de Léandre, Courriels du 29 décembre 2020, 19-20 janvier 2021, Jude Dufour à Dan Proulx et Kris Westwood.

¹² C-14, Soumissions du Demandeur, 22 juin 2021, p. 9.

¹³ C-21, Résumé des arguments du Demandeur Léandre Bouchard, 25 juin 2021, p. 1.

¹⁴ C-14, Soumissions du Demandeur, 22 juin 2021, p. 4.

pour vérifier si ces critères permettaient de « renverser » la sélection selon l'article 5, limitant ainsi leur portée à un rôle dérisoire ou insignifiant. » Cette approche aurait pour effet « de vicier l'ensemble du processus de sélection, puisque, en raison de cette portée limitée octroyée aux critères de l'article 6, force est de conclure que la Décision a été analysée à travers un « prisme déformant ». »¹⁵

35. Si, d'autre part, l'Intimée ne devait pas prendre en compte ces « critères » (sic), « le fait de les avoir malgré tout considérés démontre que la décision de Cyclisme Canada n'a pas été prise en conformité avec la Politique. »¹⁶

36. Le Demandeur soutient donc que Cyclisme Canada ne s'est pas déchargée de son fardeau de preuve et qu'elle n'a pas appliqué l'article 6.

37. Le Demandeur soumet que le « premier critère (sic) de l'article 6 de la Politique, soit les performances des douze derniers mois, est un facteur déterminant et probablement celui qui permet le mieux d'assurer le respect des objectifs de Cyclisme Canada », ces résultats étant les plus contemporains.¹⁷ Dans « le contexte où il y a un écart marqué entre les performances de 2019 et les performances de 2021, les derniers résultats doivent être déterminants. »¹⁸

38. Le Demandeur considère qu'il devrait être sélectionné comme athlète représentant le vélo de montagne pour les Jeux de Tokyo, puisqu'il a obtenu les meilleurs résultats au cours des douze derniers mois. Il est actuellement le plus performant et « il est le meilleur canadien en 2020 (résultats 3 mars) et en 2021 (résultats 18 mai) ». ¹⁹ Il s'est classé devant Peter Disera dans les 9 courses précédentes la sélection et ce, de façon consécutive, incluant lors des 5 dernières Coupes du monde en 2020 et 2021 :²⁰

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ C-14, Soumissions du Demandeur, 22 juin 2021, p. 9.

¹⁸ C-21, Résumé des arguments du Demandeur Léandre Bouchard, 25 juin 2021, p. 2.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ C-02, Annexe A, p. 7. C-05, D-3, Résultats Coupe du Monde Albstadt Germany, 9 mai 2021, C-06, Résultats Coupe du Monde Nove Mesto Na Morave Czech Republic, 16 mai 2021, C-07, D-3, Résultats Coupe du Monde Nove Mesto Na Morave Czech Republic, 1 octobre 2020, C-08, D-3, Résultats Coupe du Monde Nove Mesto Na Morave Czech Republic, 2 octobre 2020, C-09, D-3, Résultats Coupe du Monde Léolang Autriche, 10 octobre 2020.

<u>Date</u>	<u>Athlète</u>	<u>Position</u>	<u>Événement</u>
1 ^{er} octobre 2020	Léandre Bouchard Peter Disera	35 ^{ième} 70 ^{ième}	Coupe du Monde de l'UCI Mercedes-Benz Nove Město na Moravě #1
2 octobre 2020	Léandre Bouchard Peter Disera	31 ^{ième} 64 ^{ième}	Coupe du Monde de l'UCI Mercedes-Benz Nove Město na Moravě #2
10 octobre 2020	Léandre Bouchard Peter Disera	26 ^{ième} 40 ^{ième}	Championnat du Monde de l'UCI Mercedes-Benz Leolang
9 mai 2021	Léandre Bouchard Peter Disera	15 ^{ième} 42 ^{ième}	Coupe du Monde de l'UCI Mercedes-Benz Albstadt
16 mai 2021	Léandre Bouchard Peter Disera	19 ^{ième} 44 ^{ième}	Coupe du Monde de l'UCI Mercedes-Benz Nove Město na Moravě

Tableau A : Résultats des cinq courses internationales des douze derniers mois. En rouge, le résultat supérieur pour chacune des courses.

39. Enfin, à deux mois des Jeux Olympiques, le Demandeur s'est classé 15^{ième}, à quelques places d'un top 12, l'objectif précis de Cyclisme Canada pour le vélo de montagne. Il rappelle que son potentiel futur « est excellent, compte tenu de ses résultats des deux dernières années, de l'âge qu'il aura aux prochains Jeux Olympiques, de sa constance, de l'amélioration de ses performances et de ses classements. »²¹

40. En conclusion, le Demandeur me réfère à la jurisprudence relative à la déférence due par les arbitres aux fédérations sportives et affirme que la « déférence ne va pas jusqu'à permettre la confirmation d'une décision déraisonnable ou illégale. »²²

Cyclisme Canada

41. Cyclisme Canada soumet que « la décision de sélectionner la Partie affectée est raisonnable et a été prise conformément à l'intention et au libellé de sa politique de sélection de l'équipe modifiée ». ²³

42. L'Intimée m'invite à répondre à la question suivante : « Est-ce que la preuve démontre que CC a rendu une décision qui respecte sa Politique de sélection et la norme de contrôle de la raisonnabilité [?] »²⁴

²¹ C-21, Résumé des arguments du Demandeur Léandre Bouchard, 25 juin 2021, p. 2.

²² *Ibid.*

²³ R-10, Soumissions de Cyclisme Canada, 21 juin 2021, para 3.

²⁴ R-22, Résumé argumentaire de Cyclisme Canada, 25 juin 2021.

Les objectifs de la Politique

43. Cyclisme Canada rappelle que sa « Politique a été conçue en concertation avec le Conseil des athlètes, afin de prioriser l'objectivité des critères de sélection. »²⁵
44. En effet, selon Cyclisme Canada sa « Politique a pour objectifs de sélectionner les athlètes masculins de vélo de montagne qui démontrent le meilleur potentiel de terminer parmi les 12 premiers aux Jeux et de permettre une expérience olympique pour les athlètes ciblés en vue des Jeux de 2024. ».²⁶

Article 5

45. Le critère de l'article 5, écrit l'Intimée, prévoit « que les athlètes seront choisis sur la base de leur meilleur résultat obtenu durant la période de sélection entre le 28 mai 2018 et 3 mars 2020, en plus de deux événements de Coup du monde de 2021 prévus le 8-9 mai et le 15-16 mai 2021. »²⁷
46. Cyclisme Canada réfère au témoignage de Kris Westwood qui, selon son avocat, a affirmé que « l'intention de la Politique était claire soit de choisir les athlètes sur la base des résultats objectifs obtenus pendant la période et les événements de sélection et qu'au surplus, ou en plus, les autres facteurs de l'article 6 sont pris en considération. »²⁸
47. Le procureur de CC ajoute que le témoignage de M. Westwood à ce sujet n'a pas été contredit. Les critères de l'article 5 « régissent la sélection (used to select) et les facteurs de l'article 6 sont, de manière complémentaire, considérer (sic) dans la décision finale. »²⁹
48. L'Intimée soumet donc que je devrais « adopter l'interprétation logique et libérale de la Politique à l'effet que l'article 5 prime (ou régit) et que l'un ou plusieurs « autres » facteurs prévus à l'article 6 sont pris en considération. »³⁰
49. Les communications de CC aux athlètes au sujet de sa Politique ont été « nombreuses et claires. »³¹ Dan Proulx a expliqué la Politique à maintes reprises insistant sur l'importance

²⁵ *Ibid*, para 1. R-10, Soumissions de Cyclisme Canada, 21 juin 2021, para 4.

²⁶ R-10, Soumissions de Cyclisme Canada, 21 juin 2021, para 5.

²⁷ *Ibid*, para 7.

²⁸ R-22, Résumé argumentaire de Cyclisme Canada, 25 juin 2021, para 1, a).

²⁹ *Ibid*.

³⁰ *Ibid*.

³¹ *Ibid*, para 1, d).

accordée à l'article 5, tout en rappelant que l'ensemble de la Politique s'appliquait.³²

50. Le Demandeur a d'ailleurs confirmé avoir pris connaissance de la Politique dès sa publication le 15 juillet 2019, ainsi que de ses amendements en 2020 et 2021. Il a posé des questions à Dan Proulx et Kris Westwood à plusieurs reprises en dehors des sessions d'information. On a toujours répondu à ses questions et expliqué le processus de sélection.³³
51. Cyclisme Canada plaide également que le Demandeur a souvent confirmé avoir compris que, pour se qualifier, il devait obtenir un meilleur résultat que la 6^e place de la Partie affectée à la Coupe du monde de Les Gets en 2019.
52. L'Intimée soutient que le Demandeur n'a déposé aucune preuve à l'effet que la décision de Cyclisme Canada était déraisonnable. La Partie affectée a réussi une 6^{ième} place alors que le meilleur résultat du Demandeur a été une 14^{ième} place.³⁴

Article 6

53. Cyclisme Canada soumet que la Politique ne permet pas au CHP d'accorder plus d'importance aux résultats plus contemporains. CC doit sélectionner les meilleurs athlètes à la lumière des résultats obtenus lors de toutes les épreuves de Coupe du monde durant la période de qualification.
54. Cyclisme Canada plaide que le CHP « a exercé sa discrétion en constatant les résultats objectifs découlant de l'application de l'article 5 et en considérant les facteurs de l'article 6. »³⁵
55. Selon l'Intimée, la preuve démontre que sa décision a été prise dans le respect de la Politique, par trois groupes d'experts, soit l'entraîneur-chef, le DHP et le CHP, et que la Partie affectée représente, « de l'avis de ces experts, le meilleur candidat pour rencontrer les objectifs (sic) la Politique à savoir de réussir un top 12 aux Jeux et acquérir de l'expérience pour Paris 2024. »³⁶
56. Cyclisme Canada conclue donc que la Décision a été prise en conformité avec la Politique, n'est pas manifestement mauvaise et « qu'elle a exercé sa discrétion de manière raisonnable,

³² R-10, Soumissions de Cyclisme Canada, 21 juin 2021, para 22.

³³ Conversation téléphonique du 28 mai 2021 selon le témoignage de Kris Westwood, Courriel du 9 décembre 2020 à Dan Proulx, Courriel de Jude Dufour à Dan Proulx et Kris Westwood du 29 décembre, Courriel aux athlètes du 13 mars 2021.

³⁴ R-22, Résumé argumentaire de Cyclisme Canada, 25 juin 2021, para 5.

³⁵ *Ibid*, para 1, b).

³⁶ *Ibid*, para 5.

diligente, équitable et structurée. »³⁷

Partie Affectée

57. Peter Disera, l'athlète sélectionné par Cyclisme Canada pour représenter le Canada aux Jeux pour l'épreuve de vélo de montagne, bien qu'informé de son statut de Partie affectée, n'a pas participé à l'arbitrage.

Témoins

58. Trois témoins ont comparu à l'audience dans l'ordre qui suit : Kris Westwood, Directeur Haute Performance de Cyclisme Canada, Jude Dufour, entraîneur de l'Athlète et Léandre Bouchard, l'Athlète.

59. Les trois témoins ont répondu franchement à toutes les questions qui leur ont été posé. Je les ai tous trouvé très crédibles.

60. Je ne fais référence dans ma décision qu'aux éléments essentiels de leurs témoignages relatifs aux questions en litige.

Kris Westwood

61. M. Westwood, en sa qualité de Directeur de Haute Performance, a rappelé comment la Politique avait été élaborée. Après les Jeux Olympiques de Rio en 2016, la consultation de la communauté du vélo de montagne a révélé que les athlètes souhaitaient des critères de sélection objectifs. C'est sur cette base que Cyclisme Canada a fondé sa réflexion et son élaboration de la Politique. Une fois rédigée, la Politique a été transmise au Conseil des Athlètes afin d'obtenir les commentaires de ses membres et soumise ensuite au CHP aux fins de ratification.

62. En conformité avec le règlement olympique, la version finale de la Politique a été publiée un an avant les Jeux, soit le 15 juillet 2019. Ce n'est que suite à l'annulation et au report des Jeux que la Politique a été modifiée pour permettre de compléter les processus de qualifications.

63. M. Westwood a expliqué que l'objet de la Politique est de permettre la sélection d'athlètes en mesure de gagner des médailles ou d'offrir une première expérience olympique. Les

³⁷ R-10, Soumissions de Cyclisme Canada, 21 juin 2021, para 62.

modifications à la Politique indiquaient ainsi clairement que l'année 2020, vu la pandémie, ne serait pas prise en compte puisque Cyclisme Canada voulait protéger la santé des athlètes.

64. M. Westwood a détaillé le processus décisionnel de sélection pour chaque décision, tel que prévu à l'article 5, paragraphe 8, soit, en l'espèce, Dan Proulx, qui fait la sélection. Kris Westwood, en tant que DHP, vérifie ensuite que celle-ci a été faite conformément aux critères et la soumet pour approbation au CHP.
65. M. Westwood a expliqué que l'article 5 « régit » les critères de sélection et s'applique donc en priorité comme critère objectif. Les quatre priorités établies par le critère sont évaluées dans l'ordre. Ainsi, l'article 6 n'est pris en compte que dans la situation où (1) il faut briser une égalité ou (2) il faut évaluer un athlète selon la priorité 4. Puisqu'en l'espèce la Partie affectée et le Demandeur se sont qualifiés suivant la priorité 2, c'est le meilleur résultat (la 6^e place de la Partie affectée) qui a mené à sa nomination.
66. L'article 6, qui prévoit les « autres » facteurs, est complémentaire à l'article 5, a opiné M. Westwood.
67. Lors de son témoignage, Kris Westwood a expliqué que le « dilemme » auquel il faisait face après le report des Jeux, et auquel il faisait référence dans son courriel à Jude Dufour du 19 janvier 2021, était de prévoir une modification « juste » qui allait respecter les résultats obtenus en 2019 mais aussi ajouter d'autres épreuves en 2021 qui allaient permettre aux athlètes de tenter de se qualifier.
68. M. Westwood a confirmé que les deux athlètes avaient été évalués par le CHP à la lumière des facteurs de l'article 6, et qu'aucun de ces facteurs ne permettait de modifier la qualification de la Partie affectée suivant les critères de l'article 5. Selon lui, les deux athlètes sont « très égaux » à plusieurs égards et il n'était pas question de considérer que les facteurs de l'article 6 avaient priorité sur les critères de l'article 5.
69. Selon M. Westwood, tel que mentionné ci-devant, le 28 mai 2021, lors d'une conversation téléphonique avec le Demandeur et Dan Proulx, le Demandeur a dit qu'il souhaitait que plus de poids soit donné aux facteurs de l'article 6. Le processus de sélection a été expliqué à nouveau par les représentants de Cyclisme Canada.

Jude Dufour

70. M. Dufour est l'entraîneur du Demandeur depuis plusieurs années. Il a témoigné avec moult détails au sujet de son entraînement durant les 14 dernières années. Il a commenté la progression de l'Athlète jusqu'au calibre international où il compétitionne aujourd'hui.
71. Lors de son témoignage, M. Dufour a expliqué son courriel du 29 décembre 2020 à Dan Proulx et Kris Westwood.³⁸
72. En réponse à une question de l'avocat de l'Intimée, M. Dufour a confirmé que l'Athlète et lui-même comprenaient très bien le critère de sélection de l'article 5 qui avait été expliqué aux athlètes et selon lequel seul un résultat supérieur à la 6^e place obtenue par la Partie affectée permettrait au Demandeur de se qualifier pour « rentrer par la grande porte ».
73. Il a expliqué que pour « rentrer par la porte de derrière », il avait encouragé le Demandeur à obtenir des résultats qui lui permettraient d'être sélectionné « dans le cadre de l'article 6 ». En tant qu'entraîneur, il a répondu qu'il devait parfois faire fi des « dadas administratifs ». Son rôle, comme entraîneur, était de se concentrer sur la compétitivité du Demandeur.
74. M. Dufour a témoigné que lui et son athlète savaient qu'une 6^e place serait difficile à obtenir lors des épreuves de 2021 et que « Léandre visait le meilleur résultat possible. »
75. Selon le témoin, les récentes performances du Demandeur pouvaient lui permettre « d'entrer dans le top 12 ». Physiquement et mentalement, il était possible que le Demandeur « atteigne un second pic de performance pour les Jeux. »

Léandre Bouchard

76. M. Bouchard, le Demandeur, a témoigné avec beaucoup de candeur de sa préparation avec son entraîneur afin de se qualifier pour les Jeux. Il a, entre autres, expliqué sa progression depuis le début de son parcours et tout particulièrement durant la dernière année. Ses récents résultats lors d'épreuves de différentes compétitions internationales et au classement UCI le placent presque toujours devant la Partie affectée.³⁹

³⁸ *Supra*, para 18.

³⁹ Voir C-05 à C-09, et C-16 à C-18.

77. Ses capacités techniques, son endurance et sa préparation, ses performances dans des conditions chaudes et humides, et sa connaissance du parcours de Tokyo, en sus de ses résultats contemporains, confirment qu'il est « l'homme de la situation ».
78. Il a reconnu avoir assisté à toutes les présentations de Cyclisme Canada au sujet des Jeux et du processus de sélection.
79. Il a également confirmé qu'il avait pris connaissance de la Politique lors de sa publication initiale le 15 juillet 2019, et qu'il avait compris qu'il devait « battre la 6^e place » de la Partie affectée pour se qualifier.

IV. ANALYSE

80. Afin de résoudre cet appel, je dois tout d'abord analyser la Politique de Sélection de Cyclisme Canada en vue des XXXII^e Jeux Olympiques de Tokyo publiée le 15 juillet 2019, modifiée le 19 juin 2020 vu l'annulation des Jeux reportés d'un an en raison de la pandémie de la COVID-19, mise à jour le 12 janvier 2021 et le 9 avril 2021 et mise à jour une dernière fois le 5 mai 2021.
81. Il est bien établi que la pandémie et le report des Jeux ont perturbé la politique de sélection des athlètes pour les Jeux de Tokyo pour plusieurs disciplines dans le monde du sport y compris, tout particulièrement, dans le présent dossier, la Politique de Sélection de Cyclisme Canada.
82. Je constate tout d'abord que, depuis la première version, les objectifs de la Politique n'ont jamais été modifiés. Il se lisent comme suit :

« Le premier objectif de la politique et des procédures de sélection vise à sélectionner le nombre maximal d'athlètes ayant le potentiel de gagner une médaille aux Jeux de Tokyo. Le deuxième est d'offrir une occasion de participation aux Jeux olympiques aux athlètes en position de participer à de prochains Jeux dans le cadre du programme de haut niveau de Cyclisme Canada. Des objectifs de performance propres à chaque sport cycliste sont également indiqués ci-après. » (mon souligné)

83. Je rappelle à ce sujet, entre autres, le témoignage de Kris Westwood, qu'après les Jeux de Rio en 2016, il fallait à l'avenir prioriser l'objectivité des critères de sélection, d'où l'importance « des objectifs de performance propres à chaque sport cycliste ». ⁴⁰

⁴⁰ C-04, Politique de sélection.

84. Le 15 juin 2020 des modifications très pertinentes aux fins du présent appel ont été apportées à la Politique vu que la qualification pour le vélo de montagne n'était pas terminée. En effet, Cyclisme Canada n'avait pas, à cette date, sélectionné les athlètes pour les épreuves de vélo de montagne, y compris un athlète masculin. Je reproduis ci-après ces modifications :

- *La qualification par nation qui n'est pas terminée pour le vélo de montagne, le BMX race ou Freestyle. Conformément aux processus de qualification modifiés publiés par l'Union cycliste internationale (UCI) :*
 - *La qualification du vélo de montagne inclura le classement olympique jusqu'au 3 mars 2020 ainsi que :*
 - *2 événements de Coupe du monde en 2021 (dates et lieux à déterminer);*
 - *Note: le quota anticipé du Canada, soit deux (2) femmes et un (1) homme, ne devrait pas changer.*

85. Cyclisme Canada a précisé à cette date que ces modifications avaient été adoptées eu regard à certains principes dont les plus importants pour mon analyse sont :

- *La santé des athlètes demeure la priorité absolue.*
- *Cyclisme Canada cherche à éviter que les athlètes ne se donnent des raisons inutiles de reprendre la compétition en 2020.*
- *Par conséquent, aucune épreuve, mis à part les épreuves masculines de cyclisme sur route, se tenant entre le 3 mars 2020 et la fin de 2020, ne sera prise en considération aux fins de la sélection.*
- *Les athlètes masculins de cyclisme sur route sont soumis aux exigences de leurs contrats professionnels, et la position de Cyclisme Canada à propos de la sélection olympique aura peu d'influence ou n'en aura aucune sur leurs décisions de reprendre la compétition en 2020.*
- *Les athlètes qui ont déjà été sélectionnés le demeureront dans la mesure où ils répondent aux exigences énoncées à l'article 9 (Préparation à la compétition) du présent document.*
- *Il est possible que de nouveaux athlètes soient sélectionnés aux épreuves pour lesquelles la sélection est complète. Seules les raisons suivantes justifient leur ajout :*
 - *Si les nouveaux athlètes remplacent des athlètes qui se sont retirés eux-mêmes de l'équipe ou qui ont été retirés de l'équipe ; ou*
 - *Si les nouveaux athlètes intègrent l'équipe à titre de remplaçants.*

- *Pour les places restantes, la sélection tiendra compte des performances réalisées lors d'épreuves qui ont déjà eu lieu et qui faisaient partie de la PIN publiée, en plus des épreuves de 2021 qui correspondent au type de compétitions internationales majeures décrites dans la version antérieure de la PIN. (mon souligné)*

86. Sous la rubrique « Critères de la Fédération Internationale », à l'article 3 de la Politique, il est maintenant prévu ce qui suit pour le sport du vélo de montagne :

[...]

Chaque sport cycliste suit un calendrier de qualification distinct et tient compte de critères qui lui sont propres, comme indiqué ci-dessous :

SPORT	Début	Fin	Annonce du quota	Lien vers la politique de l'UCI
Vélo de montagne*	28 mai 2018	16 mai 2021	23 mai 2021	Vélo de montagne

**Période de qualification révisée en raison du report des Jeux. La période n'inclut pas les événements de Coupe du monde qui ont lieu entre le 3 mars 2020 et le 31 décembre 2020, mais elle inclura les deux premiers événements de la Coupe du monde en 2021 (le 8-9 mai et le 15-16 mai). Les quotas seront annoncés une semaine après l'épreuve de qualification finale.*

87. Avant d'en venir aux articles 5 et 6 qui sont au cœur du présent litige, je constate donc, en clair, que la Politique, telle que modifiée suite au report d'un an des Jeux, prévoit que la qualification des athlètes de vélo de montagne « en plus du classement olympique jusqu'au 3 mars 2020 » comprend maintenant « deux événements de Coupe du monde de 2021 ».

88. Plus précisément, la Politique spécifie expressément que « la sélection tiendra compte des performances réalisées lors d'épreuves qui ont déjà eu lieu...en plus des épreuves de 2021 ».

89. De deux qu'ils étaient en 2019 tout juste avant les Jeux prévus en juillet 2020, il y a maintenant quatre « événements » ou « épreuves » qui seront considérés pour la qualification du cycliste masculin de vélo de montagne qui participera aux Jeux de Tokyo en 2021.

90. Je retiens à ce sujet l'explication fournie par Kris Westwood à l'entraîneur de l'Athlète, Jude Dufour, le 19 janvier 2021 lorsque ce dernier se disait déçu que Cyclisme Canada ait décidé de « conserver les résultats de 2019 pour les jeux olympiques en juillet 2021 ».⁴¹

⁴¹ C-15, TR: Objet : Tr : Objet : Re: Sélection olympiques 2020 du XCO entraîneur de Léandre, Courriels du 29 décembre 2020, 19-20 janvier 2021, Jude Dufour à Dan Proulx et Kris Westwood.

91. Tel que cité plus tôt, M. Westwood, le Directeur de Haute Performance de Cyclisme Canada, a répondu comme suit à M. Dufour :⁴²

Comme vous le savez, le rapport (sic) des Jeux nous présente avec un défi incomparable en ce qui concerne la sélection; la période de sélection était presque terminée (il ne restait qu'une épreuve) quand le COI (sic) a annoncé que les Jeux n'auront pas lieu en 2020.

Notre dilemme était de décider comment modifier les critères de sélection en fonction des changements au calendrier d'une façon juste. Il fallait respecter les résultats déjà obtenus, mais, comme la période de qualification n'était pas encore terminée, aussi donner l'occasion à un athlète d'obtenir une place dans l'équipe en 2021.

Les modifications publiées ont pris en compte les facteurs suivants :

- 1. Les changements ne doivent pas être rétroactifs – on ne peut pas enlever un résultat qui a été obtenu avant la modification des critères*
- 2. Les athlètes nous ont exprimé qu'ils veulent des critères objectifs*
- 3. En ajoutant les deux CDM en 2021, les athlètes ont deux occasions d'obtenir une place à l'équipe, au lieu de juste une occasion en 2020 dans les critères originaux*
- 4. Nous avons une façon d'évaluer le niveau de performance des athlètes et nous ne sommes pas obligé de sélectionner quelqu'un qui ne performa pas – voir Clause 9 sur page 17 dans la version française ici : https://www.cyclismecanada.ca/wp-content/uploads/2021/01/2021-01-13-Olympic-selection-criteria-FINAL_FR.pdf*

Pour valider notre décision, nous avons consulté le Conseil des athlètes, le Comité de la haute performance et le Comité olympique canadien. Dan a présenté les critères aux athlètes il y a quelques semaines.

92. Avant d'apporter une réponse à la question à laquelle le procureur de l'Intimée m'invite à répondre, à savoir « Est-ce que la preuve démontre que CC a rendu une décision qui respecte sa Politique de sélection et la norme de contrôle de raisonabilité [?] »⁴³, il m'apparaissait primordial de passer en revue les articles de la Politique qui précèdent les articles 5 et 6 et qui doivent façonner ma décision.

93. Les extraits pertinents des articles 5 et 6 ont été cités plus haut. À ce moment ci, je veux seulement mettre en exergue les versions française et anglaise du premier paragraphe, le

⁴² *Ibid.* (mon souligné)

⁴³ R-22, Résumé argumentaire de Cyclisme Canada, 25 juin 2021.

« chapeau », de chacun de ces deux Articles :

5. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les critères de sélection propres à chaque sport cycliste indiqués ci-dessous régissent la sélection des athlètes en vue d'épreuves, en plus de se référer aux articles 6 (Autres facteurs de sélection), 7 (Circonstances exceptionnelles) et 8 (Autres questions relatives à la sélection) expliqués ci-après.

5. SELECTION CRITERIA

The Specific Selection Criteria below are the criteria used to select athletes to events in each cycling sport. These criteria also make reference to the Other Factors (Clause 6), Extenuating Circumstances (Clause 7) and Other Selection Matters (Clause 8) found below.

6. AUTRES FACTEURS PRIS EN CONSIDÉRATION EN VUE DE LA SÉLECTION

En plus des critères de sélection propres au sport, les personnes responsables de la sélection prendront en considération un ou plusieurs facteurs énoncés ci-dessous pour la sélection des athlètes de n'importe quelle équipe :

6. OTHER FACTORS THAT WILL BE CONSIDERED IN SELECTION

In addition to the Specific Selection Criteria, selection will take into consideration any one or more of the following additional factors in selecting riders for any Team:

94. Même s'il n'y a aucune disposition qui m'indique qu'en cas de difficultés d'interprétation de la Politique une version devrait être préférée à une autre, je n'ai aucun doute que, pour l'interprétation de la Politique, il m'est permis de faire appel à l'une et/ou l'autre des deux versions.
95. Alors que la version française du premier paragraphe de l'article 5 n'a qu'une seule phrase, la version anglaise en a deux et, selon moi, est beaucoup plus claire.
96. La première phrase en anglais se lit comme suit : « The Specific Selection Criteria below are the criteria used to select athletes ». En français, on lit « les critères de sélection propres à chaque sport cycliste indiqués ci-dessous régissent la sélection des athlètes ». (mon souligné)
97. Il est donc clairement établi qu'en vertu de la Politique les critères de sélection de l'Article 5 sont utilisés pour sélectionner l'athlète qui sera nommé pour l'épreuve de vélo de montagne à Tokyo.
98. Ma deuxième constatation importante en regard des deux chapeaux de l'article 5 est la suivante ; encore ici, la version anglaise est plus précise que la version française.

99. La deuxième phrase de la version anglaise stipule très clairement que «These criteria (c'est-à-dire les critères de sélection de l'Article 5) also make reference to the Other Factors (Clause 6)...found below. ».
100. Le texte français, même s'il n'est pas aussi clair que le texte anglais, est au même effet : les Critères de Sélection de l'article 5 réfèrent aussi à d'autres facteurs de sélection mentionnés ci-après, entre autres, à l'article 6.
101. Et, de fait, pour les critères de sélection de vélo de montagne, sous les rubriques « Exigences d'admissibilité de Cyclisme Canada » et « Processus de sélection », il est fait mention expressément de la prise en considération par l'entraîneur-chef des « autres facteurs énoncés à l'article 6 » dans trois cas précis pour « la nomination » de l'athlète. Ces trois cas ne s'appliquent pas dans le présent dossier.
102. Ceci étant établi, les critères de sélection du cycliste masculin à l'article 5 sont très clairs.
103. Je les résume comme suit. Tout d'abord, durant la période de qualification tout athlète doit se classer parmi les cent (100) premiers rangs du classement de l'UCI du 3 mars 2020 et, suivant le processus de sélection, dans le présent dossier, la Priorité 2 s'applique, à savoir :
- Priorité 2 : classement parmi les seize (16) premiers rangs lors d'une épreuve de cross-country de catégorie élite d'un événement de Coupe du monde tenu en Europe ou des Championnats du monde*.*
- *En cas d'égalité, l'égalité sera brisée en tenant compte du meilleur résultat individuel. Si elle persiste, l'entraîneur-chef nommera l'athlète en se basant sur les facteurs énoncés à l'article 6 (Autres facteurs de sélection) de la présente politique.*
104. La preuve démontre que la Partie affectée et le Demandeur ont tous deux satisfaits à cette Priorité 2. Peter Disera s'étant classé 6^e à l'épreuve Coupe du Monde UCI XCO 2019-Les Getz et Léandre Bouchard 14^e à l'épreuve Coupe du Monde UCI XCO 2019-Lenzerheide.
105. J'en viens maintenant à l'article 6 dont j'ai cité ci-devant le premier paragraphe. Alors que l'article 5 mentionne expressément que les critères de sélection propres au sport « régissent la sélection » (« are the criteria used to select athletes ») l'article 6, par contre, stipule que les personnes responsables de la sélection « prendront en considération » un ou plusieurs facteurs considérés ci-dessous.

106. Je note tout d'abord que l'article 5 mentionne textuellement « The Specific Selection Criteria below », « Les critères de sélection propres à chaque sport cycliste » alors que l'article 6 utilise les mots « other factors that will be considered », « autres facteurs pris en considération ».
107. Les mots « critères de sélection » et « facteurs à être pris en considération » ont manifestement une connotation bien différente. Le premier contrôle la sélection alors que le second est un élément complémentaire à être considéré.
108. Selon moi, même si j'accepte l'argument de l'avocate du Demandeur que les deux articles « s'appliquent au processus de sélection », je ne peux accepter sa prétention qu'« aucun poids prépondérant n'est donné à l'article 5 ».
109. Bien au contraire; il est manifeste, comme le soumet l'avocat de l'Intimée, qu'une interprétation grammaticale et logique du premier paragraphe de l'article 5 me dicte la conclusion inéluctable que les personnes qui ont la responsabilité du pouvoir décisionnel de Cyclisme Canada doivent procéder à la sélection des athlètes en se référant, d'abord et avant tout, aux critères prévus à l'article 5.
110. Maintenant, la question demeure : si l'article 6 s'applique au processus de sélection, quelle est la portée de son application?
111. Je note encore une fois, comme je l'ai souligné plus tôt, que cet article ne parle pas de « critères de sélection » mais bien plutôt de « facteurs » qui seront pris en considération. Cette distinction est importante.
112. Je note aussi qu'exception faite du premier facteur tous les autres facteurs mentionnés à l'article 6 sont purement subjectifs.
113. Ce premier facteur se lit comme suit :
- les performances individuelles ou les résultats individuels, ou les deux, obtenus lors de compétitions internationales auxquelles a participé un athlète au cours des douze (12) mois précédant sa sélection au bassin ou à l'équipe;*
114. C'est ce premier facteur qui, selon l'avocate de l'Athlète, doit s'appliquer au processus de sélection et les derniers résultats de Léandre Bouchard en 2021 « doivent être déterminants ». Pour Me Boily, ce facteur est un critère.

115. Pour les motifs qui précèdent et ceux qui suivent, je ne suis pas d'accord avec Me Boily.
116. Je pourrais m'en tenir à la distinction que j'ai relevé ci-haut entre le libellé de l'article 5 qui traite des critères de sélection et le libellé de l'article 6 qui fait référence à « un ou plusieurs facteurs » à prendre en considération. Cette distinction me semble probante et convaincante.
117. Mais il y a plus. Lorsqu'à l'article 5 il est fait référence à l'article 6, à ces trois endroits, il est stipulé explicitement que l'entraîneur-chef pourra dans chaque cas procéder à la nomination d'un athlète « en vertu des autres facteurs énoncés à l'article 6 » et « en se basant sur les facteurs énoncés à l'article 6 ».
118. Dans ces trois cas, comme on a vu plus tôt, les facteurs de l'article 6 sont utilisés expressément comme critères de sélection.
119. Cependant, dans tous les autres cas où les personnes responsables de la sélection doivent prendre en considération un ou plusieurs facteurs énoncés à l'article 6, comme dans le cas présent, ces facteurs ne sont pas utilisés comme critères de sélection. Ils seront pris en considération certes mais ne régiront pas la nomination d'un athlète.
120. En d'autres mots, comme le soumet l'avocat de Cyclisme Canada, les critères de sélection mentionnés à l'article 5 sont prépondérants et priment les facteurs prévus à l'article 6 qui ne doivent qu'être pris en considération. Cette interprétation de la Politique par Cyclisme Canada, selon moi, s'impose et est tout à fait raisonnable.
121. J'en arrive maintenant à une autre question très importante. Les autres facteurs mentionnés à l'article 6, surtout le premier, ont-ils effectivement été pris en considération par Cyclisme Canada dans l'exercice de son pouvoir décisionnel?
122. L'avocate de l'Athlète prétend que « Cyclisme Canada n'a pas réussi à démontrer, par prépondérance de preuve, qu'elle a appliqué les critères (sic) de l'article 6 de la Politique » alors que le procureur de l'Intimée soumet que l'entraîneur-chef, le DHP, de même que le Comité de Haute Performance ont considéré certains des autres facteurs prévus à l'article 6.
123. Pour les motifs qui suivent, je suis d'accord avec le procureur de Cyclisme Canada.
124. Monsieur Westwood, en réponse à une question de Me Girardin de même que lorsqu'il a été contre-interrogé par Me Boily, a affirmé avoir tenu compte de plusieurs des facteurs de l'article 6.

125. Je reconnais qu'outre les nombreux rappels de Dan Proulx aux athlètes que l'ensemble de la Politique s'appliquait, il n'y a aucune autre preuve documentaire au dossier attestant de la prise en considération par les instances décisionnelles de Cyclisme Canada des facteurs mentionnés à l'article 6.
126. Ceci étant dit, je n'ai aucune hésitation à accepter le témoignage de M. Westwood. Je considère son témoignage entièrement crédible.
127. Je n'accepte pas la prétention de l'avocate de Léandre Bouchard que Kris Westwood a seulement indiqué « du bout des lèvres avoir considéré les critères (sic) de l'article 6 de la Politique. »⁴⁴
128. Comme M. Westwood a précisé en contre-interrogatoire : « Nous avons considéré les résultats des douze derniers mois mais on les a mis en contexte ».
129. Il est donc établi à ma satisfaction que les instances décisionnelles de Cyclisme Canada ont pris en considération, entre autres, le facteur mentionné au premier tiret de l'article 6.
130. Je dois maintenant décider si ce facteur, à savoir les résultats de Léandre Bouchard durant les douze (12) derniers mois⁴⁵ précédant sa sélection à titre de « remplaçant non voyageur » qui ont été supérieurs à ceux de Peter Disera « devraient être déterminants » tel que le soumet Me Boily.
131. Pour les motifs qui suivent, je réponds par la négative à cette soumission de Me Boily.
132. Tout d'abord, il me semble évident que si Cyclisme Canada avait voulu que ce facteur, plutôt que de se trouver à l'article 6 sous la rubrique « Autres facteurs », soit un critère de sélection, il aurait été inséré à l'article 5.
133. En plus, je note que ce facteur (en fait, tout l'article 6) se retrouvait dans la version de la Politique publiée le 15 juillet 2019 en prévision des Jeux de juillet 2020. Il y avait alors une certaine concordance entre ce facteur et le Processus de sélection de l'athlète à être sélectionné pour l'épreuve de vélo de montagne de ces Jeux. Lorsque les Jeux ont été reportés d'un an, ce facteur est devenu moins pertinent. Il aurait peut-être dû être mis à jour.

⁴⁴ C-21, Résumé des arguments du Demandeur Léandre Bouchard, 25 juin 2021, p. 1.

⁴⁵ Voir *Supra* para 38. C-02, Annexe A, p. 7 .

134. Quoi qu'il en soit, vu le libellé des articles 5 et 6, je suis d'accord avec l'avocat de Cyclisme Canada que la Politique n'autorisait pas le Comité de Haute Performance à accorder plus d'importance aux résultats de Léandre Bouchard en 2021 plutôt qu'aux « Compétitions prises en considération pour la sélection olympique » comme il est prévu à l'Annexe 1 : ⁴⁶

VÉLO DE MONTAGNE (FEMMES ET HOMMES)		
Date	Compétition	Lieu
17-19 mai 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Albstadt (Allemagne)
24-26 mai 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Nové Město na Moravě (République tchèque)
5-7 juillet 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Vallnord - Pal Arinsal (Andorre)
12-14 juillet 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Les Gets (France)
2-4 août 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Val di Sole (Italie)
9-11 août 2019	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Lenzerheide (Suisse)
28 août-1 ^{er} sept. 2019	Championnats du monde de vélo de montagne de l'UCI	Mont-Sainte-Anne (Canada)
8-9 mai 2021	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Albstadt (Allemagne)
15-16 mai 2021	Coupe du monde de vélo de montagne de l'UCI Mercedes-Benz	Nové Město na Moravě (République tchèque)

135. La preuve démontre que le meilleur classement de la Partie affectée lors de ces compétitions est une 6^e place lors de la course de Les Getz en juillet 2019.

136. Pour être sélectionné, le Demandeur, dans l'une des deux compétitions de Coupe du monde de 2021, devait donc se classer parmi les six premiers cyclistes, et, ainsi, dépasser (ou égaliser) la Partie affectée ce qu'il n'a pas réussi à faire.

137. Ainsi que j'ai déterminé ci-devant, les critères de sélection mentionnés expressément à l'article 5 sont prépondérants et priment, entre autres, le facteur mentionné au premier tiret de l'article 6.

138. La Partie affectée, Peter Disera, s'étant classée prioritairement au Demandeur lors des épreuves prises en considération pour la sélection par Cyclisme Canada devait donc, en conformité avec la Politique, être sélectionné par Cyclisme Canada pour représenter le Canada comme athlète en vélo de montagne aux Jeux de Tokyo. Toute autre décision aurait été illégale.

139. Mon interprétation ne veut pas dire que les facteurs mentionnés à l'article 6 n'ont qu'un rôle « dérisoire ou insignifiant » comme le prétend Me Boily.

140. Si les critères de sélection des athlètes se trouvent à l'article 5, les facteurs mentionnés à l'article 6 jouent un rôle important dans l'évaluation des athlètes comme le démontre la preuve.

⁴⁶ C-04, Politique de Sélection, Annexe 1.

141. Enfin, il n'est pas contesté par le Demandeur que lui et son entraîneur, Jude Dufour, étaient au courant de la Politique depuis sa publication le 15 juillet 2019 et de ses amendements le 19 juin 2020 et en 2021 et qu'ils savaient ce que Léandre Bouchard devait accomplir pour être sélectionné pour les Jeux.

142. La preuve à cet effet est abondante :

- Les courriels échangés entre Dan Proulx et le Demandeur le 9 décembre 2020;
- L'échange de courriels entre Jude Dufour et Kris Westwood les 29 décembre 2020, 19 et 20 janvier 2021;
- Le courriel de Dan Proulx à tous les athlètes, y compris le Demandeur, le 13 mars 2021;
- La conférence téléphonique le 28 mai 2021 entre le Demandeur, Dan Proulx et Kris Westwood;
- Les rencontres zoom présidées par Dan Proulx avec tous les athlètes, y compris le Demandeur, le 16 décembre 2020 et les 28 janvier et 28 février 2021.

143. L'explication des modifications apportées au processus de sélection des athlètes en lice pour nomination en vélo de montagne est très bien résumée par Kris Westwood dans son courriel du 19 janvier 2021 à Jude Dufour :

Notre dilemme était de décider comment modifier les critères de sélection en fonction des changements au calendrier d'une façon juste. Il fallait respecter les résultats déjà obtenus, mais, comme la période de qualification n'était pas encore terminée, aussi donner l'occasion à un athlète d'obtenir une place dans l'équipe en 2021.

144. De surcroît, il serait, à mon avis, tout à fait injuste de faire fi des résultats déjà obtenus pour les qualifications avant 2021. Si la pandémie n'avait pas eu lieu, une seule épreuve de qualification aurait déterminé la sélection finale, plutôt que les deux offertes en fin de compte dans les critères modifiés. À certains égards, le Demandeur a ainsi pu bénéficier d'une chance inattendue d'obtenir un meilleur résultat que la 6^e place de la Partie affectée afin de se qualifier pour les Jeux.

145. Le message de Dan Proulx à tous les athlètes le 13 mars 2021 est aussi très clair et très précis :

[Traduction]

[...]

2021 a fourni aux athlètes une opportunité d'être sélectionné avec deux courses additionnelles (en assumant que ces événements aient effectivement lieu). Si vous voulez être sélectionnés, vous devrez battre le meilleur résultat déjà affiché par vos coéquipiers, tel que décrit dans la politique de sélection.

[...]

146. Après s'être fait expliquer clairement par Dan Proulx le 9 décembre 2020 le critère de sélection objectif qui allait être utilisé pour régir la sélection de l'Athlète pour l'épreuve de vélo de montagne à Tokyo,⁴⁷ Léandre Bouchard répond [Traduction] « Merci Dan. Ce sont les précisions que je cherchais. »⁴⁸
147. Je conclus donc que l'Intimée s'est acquittée à mon entière satisfaction de son fardeau de preuve conformément à l'article 6.10 du Code canadien de règlement des différends sportifs.
148. Je suis convaincu que la Décision de Cyclisme Canada a été prise en conformité avec la Politique et qu'elle était raisonnable.
149. Je comprends très bien que cette décision déçoive l'Athlète pour qui j'ai beaucoup de sympathie, surtout à la lumière de ses brillantes performances des derniers mois sur le circuit international.
150. Je suis confiant que si le Demandeur poursuit ses performances de la dernière année il sera un candidat incontournable pour être sélectionné pour participer aux Jeux de 2024.
151. Même si je voulais faire fi de la Politique et substituer une interprétation différente de celle que j'ai appliquée et jugée raisonnable (*quod non*), l'arbitre que je suis, selon une jurisprudence constante à laquelle je souscris, ne pourrait pas substituer son jugement à celui des experts de la Fédération auxquels je dois déférence.
152. Les Parties s'accordent sur le principe selon lequel, en l'absence d'une détermination déraisonnable et illégale, l'arbitre doit en tout temps déférence à la décision de la fédération.⁴⁹

⁴⁷ R-16 Annexe 6 Email Léandre Bouchard et Dan Proulx du 9 décembre 2020.

⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁹ Voir à ce sujet, entre autres, la décision de l'arbitre Pound dans *Palmer c Athlétisme Canada* (SDRCC 08-0080) (R-19, Annexe 9).

153. En terminant, je souhaite remercier les Parties et leurs avocats pour leur professionnalisme ainsi que pour la grande qualité de leurs écritures et de leurs soumissions orales.

V. DÉCISION

154. La requête du Demandeur est rejetée.

Signé à Montréal en ce 12 juillet 2021

L'Hon. L. Yves Fortier, QC, Arbitre